

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-07-40x-00832 Référence de la demande : n°2017-00832-011-001

Dénomination du projet : 60 - Imerys : carrière la Grippe

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 15/05/2017

Lieu des opérations : 60850 - Cuigy-en-Bray...

Bénéficiaire : IMERYS TC

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation :

36 espèces d'oiseaux, 4 espèces d'amphibiens, 2 espèces de reptile, 1 espèce de mammifère terrestre, 12 espèces de chiroptères.

La société IMERYS TC sollicite une demande de dérogation à la protection des espèces pour le renouvellement de la carrière d'argile de « la Grippe » située sur les communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg (60).

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

Les inventaires sont globalement bons. Les méthodes utilisées sont adaptées aux espèces recherchées.

Les compléments réalisés fin 2017 et début 2018 permettent de conforter le travail. Sans eux, l'avis du CNPN n'aurait pu être donné, au motif d'un manque d'informations couvrant l'ensemble des périodes d'activités de la faune.

Remarque : la description des protocoles et dates d'interventions auraient également mérité de figurer dans le dossier de demande de dérogation.

Avis sur la séquence ERC :

La séquence ERC semble globalement pertinente et favorable à la biodiversité.

Les périodes de non intervention sont définies et cohérentes avec les enjeux.

Bien que l'écologie des amphibiens soit assez bien décrite et notamment la notion d'unité écologique fonctionnelle, il est cependant à regretter l'absence de mesures de réduction pouvant affecter des espèces à fort enjeux ou à statut élevé.

Période de suivi : Les périodes de suivi ne sont pas adaptées notamment dans les trois premières années.

Les propositions de mesures de compensation sont nombreuses et même s'il n'est pas toujours aisé de faire le lien avec les autorisations antérieures obtenues par l'exploitant sur les sites proches dont il est propriétaire, la sécurisation foncière ne semble pas faire défaut et devrait permettre une pérennisation de ces mesures.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande sous les conditions suivantes :

- Que des mesures de réduction de l'impact du projet, en fonction de l'état d'avancement de l'exploitation, sur les populations d'amphibiens, soient proposées (ex : barrière piège, mares de substitutions) ;
- Que les mesures de suivis soient mises en place à un rythme annuel et à minima pour les trois premières années, puis à N+5, N+10, N+15 ;
- Que les parcelles supports des mesures de compensation puissent faire l'objet d'un conventionnement ou d'un partenariat avec une structure spécialisée en gestion d'espaces naturels (structures naturalistes et/ou universitaires...) pour aller si possible vers la création d'obligations réelles environnementales ;
- Qu'un suivi cartographique des mesures de la doctrine ERC de l'ensemble des sites gérés par la société IMERYS TC dans le Pays de Bray et objet de demandes de dérogations (ex. : Carrière au lieu-dit « Tête de Mousse et avis CNPN du 6 avril 2015, et du 16 août 2016) soit fourni aux services de l'Etat afin d'évaluer la complémentarité de l'ensemble des mesures et la plus-value sur la biodiversité locale.

Le CNPN souhaite également qu'en cas d'apparition de nouvelles espèces à enjeu pendant la phase d'exploitation, des mesures soient prises en compte pour pérenniser leurs conditions d'accueil lors de la phase de remise en état.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 juin 2018

Signature :

